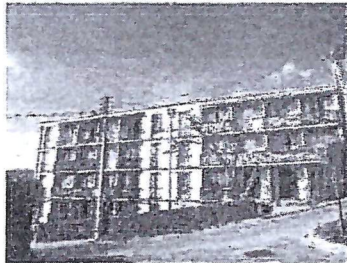


**SARL ALPES CERTIFICATIONS IMMOBILIERES**  
 Parc d'Activités L'AGORA / Bât. A5 Chemin des Champs de Pruniers  
 04100 MANOSQUE  
**Tel : 0492726570** - Fax : 0492727550  
 Port : - E-mail : info@agenda04.com

## Dossier technique amiante

Articles R 1334-25 à R 1334-29 du Code de la Santé Publique,  
 l'arrêté du 22/08/2002, conforme à la norme NFX 46-020

Dossier : 2006-03-0273 - COPROPRIETE LA PASTOURELLE



Adresse de l'immeuble  
 Boulevard Martin Nalin  
 04100 MANOSQUE

Donneur d'ordre :  
**COPROPRIETE LA PASTOURELLE**  
 Boulevard Martin Nalin  
 04100 MANOSQUE



94 Cochon - Experts Immobiliers  
 Caractéristiques sur demande

[www.agendaexpertises.fr](http://www.agendaexpertises.fr)

\*Amiante - \*Métrage - \*Plomb - \*Termites - États des lieux - Constats Robien - Gaz - Logement décent  
 Normes de surfaces et d'habitabilité - Diagnostic technique immobilier - Dossier technique Amiante  
 SARL au Capital de 165000 € - SIRET n° 44362277400026 - n° Gestion 2002B99 - APE n° 742C  
 Assurances RCP n° 113522100 & 113522101 des Mutuelles du Mans - Garantie : 3.000.000 €



Activités certifiées :  
 Amiante, Métrage, Plomb  
 et États Parasitaires

## IDENTIFICATION DU BIEN EXPERTISÉ

Dossier : 2006-03-0273  
 Expertise réalisée le : 16/03/2006 de 15h45 à 17h00 (durée : 01h15)  
 Destinataires : AGENCE BASSANELLI - (Syndic)  
 Payeur : AGENCE BASSANELLI - (Syndic)  
 Commentaires :

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

Boulevard Martin Nafin

04100 MANOSQUE

Etage : RdC + 4  
 Section cadastrale : Non communiqué  
 N° de la parcelle : Non communiqué  
 N° du lot :  
 Etendue de la prestation : Partie Privative  
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti  
 Date du permis de construire :  
 Destination des locaux : Habitation (Parties communes)  
 Document(s) fourni(s) : Aucun

### DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Parties communes de trois bâtiments comprenant 7 cages d'escalier.

### DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

COPROPRIETE LA PASTOURELLE  
 Boulevard Martin Nafin  
 04100 MANOSQUE

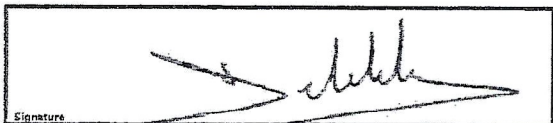
Demandeur : PROPRIETAIRE  
 Sur déclaration de l'intéressé.

### DESIGNATION DU LABORATOIRE REALISANT LES ANALYSES AMIANTE :

Laboratoire PROTEC : 8, Avenue du Ter. Mai à 91120 PALAISEAU

### DESIGNATION DE L'EXPERT :

Jean Louis DELALONDE



Signature

### ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet AGENDA est assuré en Responsabilité Civile Professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès des Mutuelles du Mans Assurances IARD au titre du contrat n° 113522100 à hauteur de 2.000.000 € et au titre du contrat groupe n° 113522101 à hauteur de 1.000.000 € complémentaires.

Validité : du 01/01/2005 au 31/12/2005

~~Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.~~



SA GACHAN - Espace Immobilier  
 CERTIFICATEUR EN ACCORD AVEC LE COMITE

Activités certifiées :  
 Amiante, Métrage,  
 Plomb  
 et Etats Parasitaires

### ALPES CERTIFICATIONS IMMOBILIERES

SARL au Capital de 165000 Euros

Parc d'Activités L'AGORA / Bât. A5

Chemin des Champs de Pruniers - 04100 MANOSQUE

Tel : 04 92 72 65 70 - Fax : 04 92 72 75 50

R.C.S Manosque n° 443622774 \* n° de Gestion 2002B99 \* SIRET n° 44362277400026 \* APE n° 742C

Assurances RCP n° 113522100 & 113522101 des Mutuelles du MANS - Garantie : 3.000.000 €

Attestation de Compétence AMIANTE, délivrée par Sherwood Training, le 15/01/2003 certificat n°OFA002

Pour connaître votre certificateur Agenda le plus proche :

N° Vert : 0 800 EXPERT (0 800 397 378)



## IDENTIFICATION DES INTERVENANTS INTERNES

	Nom	Fonction	Téléphone	Télécopie	
Représentant légal :					
Représentant local :					
Correspondant amiante :					
Dépositaire du Dossier Technique Amiante :					
Service technique (Maintenance et entretien) :					
Représentant du CHSCT :					

## HISTORIQUE DES REPERAGES DE L'AMIANTE

### 1 - Constats réalisés et transmis avant constitution du Dossier Technique Amiante

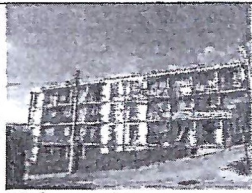
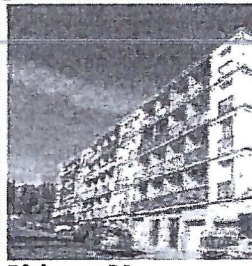
ORGANISME	DATE	N° DOSSIER	OBJET
SOCOTEC/Agence des Alpes du Sud 13 Bd.Victor Hugo 04000 D I G N E	22.12.1998	GV7.289 FSEDIG 99.0041	Rapport de diagnostic AMIANTE / Flocages, Calorifugeages & Faux-plafonds : résultat NEGATIF

### 2 - Constats réalisés après constitution du Dossier Technique Amiante

(Rapports d'experts, rapports internes concernant la découverte d'amiante à l'occasion de travaux)

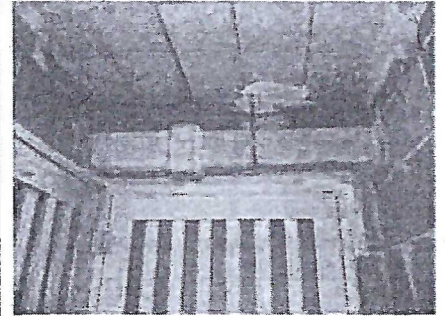
ORGANISME	DATE	N° DOSSIER	OBJET

## IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITÉES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
 <p><b>Bâtiment A1</b></p>		
Sous sol Accès caves	Murs Briques creuses, Plancher Dalle béton, Plancher haut Entrevous et poutrelles béton	Absence
Vide sanitaire	Murs Béton, Plafond Entrevous et poutrelles béton, Plancher Terre battue, Présence de conduits de fluides Métalliques	Absence
Rez de Chaussée Hall d'entrée	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plafond Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
Etages 1 à 2 Cage d'escalier	Marches Granito, Murs Plâtre et peinture, Plafond Enduit plâtre	Absence
Palières	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
<b>Bâtiment A2</b>		
Sous sol Accès caves	Murs Briques creuses, Plancher Dalle béton, Plancher haut Entrevous et poutrelles béton	Absence
Rez de Chaussée Hall d'entrée	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plafond Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
Etage 1 à 3 Cage d'escalier	Marches Granito, Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture	Absence
Palières	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plafond Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
3ème étage Palier	Présence d'une trappe Accès toit terrasse	Absence
 <p><b>Bâtiment B1</b></p>		
Rez de Chaussée Hall d'entrée	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plafond Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
Accès caves	Murs Briques creuses, Plancher Dalle béton, Plancher haut Entrevous et poutrelles béton	Absence
Accès étages 1 à 4 Cage d'escalier	Marches Granito, Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture	Absence
Palières	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plafond Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
<b>Bâtiment B2</b>		
Sous sol Accès caves	Murs Briques creuses, Plancher Dalle béton, Plancher haut Entrevous et poutrelles béton	Absence
Rez de Chaussée Hall d'entrée	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plafond Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
Accès caves gauches	Murs Briques creuses, Plancher Dalle béton, Plancher haut Entrevous et poutrelles béton	Absence
Accès étages 1 à 4 Cage d'escalier	Marches Granito, Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture	Absence
Palières	Murs Plâtre et peinture, Plafond Plâtre et peinture, Plancher Carrelage granito	Absence
Placards techniques	Murs Enduit plâtre, Plafond Enduit plâtre, Plancher Dalle béton	Absence
4ème étage Palier	Présence d'une trappe Accès toit terrasse	Absence

**ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT ET DES MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE**
**Fiche Produit 1**

Localisation      Bâtiment B3  
                          Rez de Chaussée  
                          Accès caves  
 Type de matériaux      conduit d'aération Fibres ciment


**Légende utilisée dans les tableaux ci-dessous :**

S36 : Surveillance à trois ans (Article R 1334-17 1° du Code de la Santé Publique) - S : Surveillance - T : Travaux de confinement ou retrait (suivant Articles R 1334-18 et R 1334-21 du Code de la Santé Publique) - IT : Impossibilité technique de prélèvement - E : Analyse d'empoussièrement de l'air - P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002) - R : Remplacement de l'élément (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002) - A : Bon état de conservation - B : Dégradations locales - C : Etat dégradé

**REPERAGE AMIANTE**

mur	Commentaires et désignation du produit	Prélèvement		Z.H. n°	Résultat	Etat de conservation	Préconisation
		OUI / NON	Reference				
	conduit d'aération Fibres ciment	NON			Positif	A	S

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION**

Type de PRODUIT ou MATERIAUX	ETAT	INDICATEURS VISUELS DE DEGRADATION
Produits en amiante ciment : canalisations	A	

Date	MESURE CONSERVATOIRE MISES EN ŒUVRE

**TRAVAUX DE RETRAIT OU CONFINEMENT**

Date	Société intervenante	Nature des travaux	Localisation	Observations

## CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R 1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

#### - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;

## Transmission de la Fiche récapitulative

Destinataire *	Objet	Date	Emargement

\*Occupants, entreprises extérieures, coordonnateur SPS, inspection du travail, ...

La fiche récapitulative doit être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants, ainsi qu'aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux affectés à une activité professionnelle. Elle doit impérativement être accompagnée des consignes de sécurité.

Dans le cas où vous constatez qu'un matériau ou produit figurant dans la fiche récapitulative du dossier technique amiante est dégradé, vous devez immédiatement en informer le responsable du dossier technique amiante.

### Information des professionnels :

Les consignes de sécurité qui accompagnent la présente fiche récapitulative, sont destinées aux particuliers. Des documents d'information et des conseils de prévention répondant à la réglementation relative à la protection des travailleurs peuvent vous être transmis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, ainsi que par l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Aucune intervention sur ou à proximité de matériaux et produits contenant de l'amiante ne saurait être pratiquée sans en informer préalablement le détenteur du dossier technique amiante qui contrôlera l'adéquation des consignes de sécurité aux travaux envisagés.

Préalablement aux travaux de retraits ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante, l'entreprise qui intervient doit établir un plan de retrait ou de confinement qu'il conviendra d'annexer au plan de prévention.

En cas de travaux, ceux-ci doivent être consignés sur le tableau prévu en annexe x et le dossier technique mis à jour

## ANNEXE 2

### PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Composant de la construction	Partie du Composant à vérifier ou à sonder
<p><b>1 - Parties Verticales Intérieures &amp; Enduits</b></p> <p>Murs et Poteaux</p> <p>Cloisons et Gains et Coffres Verticaux</p>	<p>Flocage, Enduits Projetés, Revêtements durs des murs (Plaques menuiserie, Amiante-ciment) et Entourage de poteaux (Carton, Amiante-ciment, Matériau sandwich, Carton + plâtre)</p> <p>Flocage, Enduits Projetés, Panneaux de cloison</p>
<p><b>2 - Planchers, Plafonds &amp; Faux Plafonds</b></p> <p>Plafonds, gains et coffres verticaux, poutres et charpentes</p> <p>Faux Plafonds</p> <p>Planchers</p>	<p>Flocage, Enduits Projetés, Panneaux collés ou vissés</p> <p>Panneaux</p> <p>Dalles de sol</p>
<p><b>3 - Conduits, Canalisations &amp; Equipements</b></p> <p>Conduits de fluides (Air, Eau, Autres fluides)</p> <p>Clapets / Volets coupe-feu</p> <p>Portes coupe-feu</p> <p>Vide-ordures</p>	<p>Conduits, Calorifuge, Enveloppe de calorifuges</p> <p>Clapet, Volet, Rebouchage</p> <p>Joints (Tresses, Bandes)</p> <p>Conduit</p>
<p><b>4 - Ascenseur, Monte-charge</b></p> <p>Trémie</p>	<p>Flocage</p>

## ANNEXE 4

### GRILLE D' EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES PRODUITS ET MATERIAUX

TYPE de PRODUIT ou MATERIAUX	INDICATEURS VISUELS DE DEGRADATION
Plaques Cartonnées	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites
Panneaux fibreux rigides	Présences de fractures ou percements, érosion importante
Revêtements par projection de produits pâteux	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements ; Chute de produit et dépôt de poussière sur le sol
Revêtements de sol vinylique sur carton amianté	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante
Revêtements de sol type dalle vinylique	Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau
Produits en amiante-ciment :	
- Plaques	Fissures, délitage, cassures
- Canalisations	Fissures, cassures
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, trace d'érosion dues à des frottements

## ANNEXE 6 EXTRAITS REGLEMENTAIRES

### Article R 1334-22

*Rédaction du décret n° 96-97 du 7 février 1996, article 8.*

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrément et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article R 1334-16. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L 1422-1 ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

### Sous-section 2 : Immeubles construits avant le 1er juillet 1997

### Article R 1334-23

*Rédaction du décret n° 96-97 du 7 février 1996, article 1er.*

Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

### Article R 1334-24

*Rédaction du décret n° 96-97 du 7 février 1996, article 10-1.*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R 1334-23 produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe 13-9. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique "amiante" existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.

### Article R 1334-25

*Rédaction du décret n° 96-97 du 7 février 1996, article 10-2.*

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique "Amiante" défini à l'article R 1334-26 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;
  - le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.
- Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique "Amiante".

### Article R 1334-26

*Rédaction du décret n° 96-97 du 7 février 1996, article 10-3.*

Le dossier technique "Amiante" comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article R 1334-29. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R 1334-18. En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

### Article R 1334-27

*Rédaction du décret n° 96-97 du 7 février 1996.*

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R 1334-23 sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article R 1334-26.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, du travail et de la santé définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

### Article R 1334-28

*Rédaction du décret n° 96-97 du 7 février 1996, article 10-5.*

Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L.

1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution.

Attestations : AMIANTE

